

"(2) The Governor in Council may, before the beginning of any crop year, make regulations

(a) prescribing the rate of interest payable on advance payments to be made during that crop year in circumstances in which interest is required by this Act to be paid on advance payments; and

(b) prescribing that this Act be extended to enable the making of advance payments during that crop year in respect of any or of all rye, flax seed and rapeseed that was grown within the designated area."

«(2) Le gouverneur en conseil peut, avant le début d'une campagne agricole, établir des règlements

a) prescrivant le taux de l'intérêt payable sur les paiements anticipés à faire au cours de cette campagne agricole, lorsque la présente loi exige le paiement d'un intérêt sur les paiements anticipés; et

b) prescrivant d'étendre l'application de la présente loi pour permettre le versement de paiements anticipés au cours de cette campagne agricole pour tout ou partie du seigle, de la graine de lin et de la graine de colza qui ont été cultivés dans la région désignée.»

(3) This amendment would permit the Board to specify various forms.

(3). — Permet à la Commission de prévoir la forme des documents visés dans la loi.

BILL C-13

PROJET DE LOI C-13

First reading, October 26, 1965

Présentation le 26 octobre 1965

THE MINISTER OF COMMERCE & TRADE

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE